

JANVIER 2022 • N°338

**I**nformations  
**B**rèves des  
**M**aires



# ÉDITO



Cette année 2022 a débuté avec une situation sanitaire délicate : entre une diffusion sans précédent du nouveau variant et une gestion difficile de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves, les professeurs et les collectivités, la reprise a pu s'avérer rude.

Si les projections sont pour le moment incertaines, il est à espérer que la situation s'améliore rapidement pour garantir aux élèves une année scolaire la moins perturbée possible. Sachez en tous les cas que l'Etat a prolongé son dispositif d'aide au financement de capteurs CO2 dans les écoles et qu'il est donc toujours possible de solliciter la préfecture à cet effet : vous trouverez les informations et les contacts dans la partie actualité de cet IBM.

Cette année sera également marquée du sceau de l'élection présidentielle, qui se déroulera elle aussi manifestement dans des conditions particulières au regard de l'épidémie. Comme d'habitude, les maires sont d'ores et déjà sollicités par les candidats dans le cadre de la récolte des parrainages. Pour cette occasion, les services de l'AMF ont rédigé une courte note revenant sur les principes et les modalités, que vous pouvez consulter sur le site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (note sur les « règles de parrainages des candidats à l'élection présidentielle »).

Nous vous souhaitons quoi qu'il en soit une année la plus sereine et la plus florissante possible pour vos projets et votre commune. Sachez que nos services restent, en cas de besoin, à votre disposition pour vous aider et vous accompagner.

**Michel Doublet**

*Maire de Trizay*

*Président de L'Association des Maires de Charente-Maritime*

## Sommaire

3

ACTUALITÉS

4-5

DOSSIER

7-8

QUESTIONS  
RÉPONSES

9

BRÈVES

10

REVUE DE PRESSE

# ACTUALITÉS

## Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles

Attendue depuis longtemps, cette loi améliore le dispositif relatif aux catastrophes naturelles, pour les victimes comme pour les collectivités.

Notamment, les délais ont été revus : désormais, les communes disposent non plus de 18 mais de 24 mois pour déposer leur dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, tandis que le délai de publication de l'arrêté de reconnaissance est abaissé de trois à deux mois après le dépôt, afin de garantir un traitement plus court.

Les victimes bénéficient quant à elles de trente jours au lieu de dix pour déclarer leur sinistre, et toutes les garanties en matière de catastrophe naturelle prennent désormais obligatoirement en compte les frais de relogement, ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage lorsqu'ils sont nécessaires.

Également, pour plus de transparence, l'arrêté interministériel doit maintenant être motivé « de façon claire, détaillée et compréhensible ». Enfin, d'un point de vue institutionnel, un référent « Cat Nat » devra être nommé auprès des préfets de département pour répondre aux interrogations des communes et les informer des démarches. Une commission nationale consultative sera par ailleurs mise en place afin de donner chaque année un avis sur les critères sélectionnés pour retenir ou non l'état de catastrophe naturelle.

## Prorogation du dispositif d'aide au financement de capteurs CO2 en milieu scolaire

Comme prévu par une instruction du 22 décembre 2021, le dispositif d'aide mis en place par l'État pour le financement de capteurs CO2 a été prolongé.

Les communes peuvent ainsi être accompagnées pour tout achat effectué jusqu'au 15 avril prochain et pour toute demande formalisée avant le 30 avril.

Les services de l'éducation nationale dans le département ont rappelé que le montant de l'aide tient compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles, du nombre de capteurs achetés, et du coût d'acquisition TTC des capteurs.

Toute commune souhaitant bénéficier de cette aide doit envoyer son dossier de préférence par mail à l'adresse [dimel.dsden17@ac-poitiers.fr](mailto:dimel.dsden17@ac-poitiers.fr) ou par courrier à : DSDEN de Charente-Maritime, Cité administrative Duperré, Place des Cordeliers, 17000 La Rochelle.

## Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire

Après plusieurs rebondissements et échanges entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la loi instaurant le pass vaccinal a été définitivement adoptée.

Désormais, seul un schéma vaccinal complet pourra être présenté pour accéder aux établissements recevant du public précédemment concernés par le pass sanitaire (médiathèques, cinémas, restaurants, bars, etc). Il faudra donc pouvoir justifier de deux injections, puis d'un rappel passé un délai maximal de 7 mois suivant la deuxième dose.

La loi dispense cependant les moins de 16 ans de ce pass vaccinal. De fait, ceux-ci pourront continuer à présenter valablement un test antigénique ou un certificat de rétablissement du covid-19 pour accéder aux ERP mentionnés.

Les parlementaires ont également entendu renforcer le volet « contrôle » du dispositif, puisque les personnes vérifiant le pass vaccinal peuvent maintenant, en cas de suspicion de fraude, demander une pièce d'identité. En outre, les forces de police sont désormais clairement habilitées à rentrer dans les ERP concernés par la présentation du pass, pour s'assurer que les personnes qui s'y trouvent ont bien leur attestation et que les établissements respectent leurs obligations de contrôle.

Porté par le régime exceptionnel institué par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pass vaccinal peut être appliqué, en l'état actuel, jusqu'au 31 juillet 2022.



# DOSSIER CENTRAL

## Droit de préemption urbain : procédure, formalisme et mise en œuvre

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil d'urbanisme opérationnel, permettant à une commune d'instituer des périmètres au sein desquels il lui sera possible de préempter la vaste majorité des biens immeubles mis en vente. Aisé à mettre en œuvre et stratégique pour l'aménagement du territoire communal, ce DPU est cependant soumis à un formalisme léger mais strict, qu'il convient de respecter pour éviter toute forme de contentieux.

Ce dossier sera donc l'occasion de revenir sur les contours du DPU (possibilités et limites, cas spécifiques à connaître) et sur la procédure en elle-même.

### Mise en place et portée du DPU

Le droit de préemption urbain est régi par les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il peut être institué, par délibération, par toute commune dotée d'un plan local d'urbanisme. Les périmètres concernés sont alors délimités par le conseil municipal, et peuvent être instaurés dans les zones urbaines et d'urbanisation future, ainsi que dans certains secteurs spécifiques mentionnés à l'article précité.

Les communes ayant une carte communale peuvent aussi instaurer un droit de préemption urbain, mais dans des conditions légèrement différentes. En effet, l'article L211-1 précise que pour ces communes, la délibération instaurant ce droit doit indiquer l'équipement ou l'opération projetée dans le périmètre identifié. Il n'est donc pas possible de mettre en place un droit de préemption général, sans qu'un secteur et un projet ne soient au préalable déterminés et formalisés.

En tous les cas, les zones identifiées comme non-urbaines dans le PLU ou la carte communale, telles que les zones naturelles ou agricoles, ne peuvent pas être soumises à préemption dans ce cadre.

Il est à noter également que lorsque l'intercommunalité est compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle est également compétente de plein droit pour l'instauration du DPU : en conséquence une commune seule ne pourra prendre l'initiative de l'instaurer.

Sur le principe, la préemption s'applique pour la plupart des cessions d'immeubles à titre onéreux [article L213-1 du code de l'urbanisme], ainsi

que, dans les cas prévus à l'article L213-1-1, pour certaines donations entre vifs. Les communes disposent cependant de la possibilité d'instaurer un droit de préemption renforcé qui vise, par le biais d'une motivation spécifique dans la délibération d'instauration, à soumettre les biens immeubles mentionnés à l'article L211-4 (par exemple, les immeubles bâtis achevés depuis moins de quatre ans).

### Réception de la déclaration d'intention d'aliéner et procédure

L'article L213-2 du code de l'urbanisme dispose que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement ».

Lorsque la commune reçoit cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA), elle en transmet copie au directeur départemental des finances publiques [article R213-6 du code de l'urbanisme]. Elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre à cette déclaration. L'absence d'une réponse dans ce délai vaut renonciation au droit de préemption [article R213-7].

Durant ce délai en revanche, la commune dispose de plusieurs options. Premièrement, sur l'opportunité de l'achat :

- La commune peut refuser de préempter le bien. Dans ce cas, elle en notifie le propriétaire. Cette décision doit être bien réfléchie car il est impossible pour une commune de revenir sur un refus [Conseil d'Etat, 27 juillet 2015, n°374646 à titre d'exemple].
- Elle peut décider d'acquérir au prix et aux conditions proposées. Dans ce cas, la cession peut avoir lieu.
- Enfin elle peut décider d'acquérir, mais à un prix inférieur qu'elle fixe et propose au propriétaire. Si ce dernier n'accepte pas la contre-proposition, le juge de l'expropriation doit alors être saisi pour fixer judiciairement le prix.



Par ailleurs, lorsque la commune est intéressée par le bien objet de la procédure de préemption, elle peut :

- Adresser au propriétaire une demande unique de communication de documents, visant à « apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière » [article L213-2 alinéa 1]. Le III de l'article R213-7 fixe la liste exhaustive des documents qui peuvent être demandés à ce titre. Il est également à noter que cette demande de document a pour effet de suspendre, à compter de sa réception par le propriétaire, le délai de deux mois accordé au titulaire du droit de préemption : ce délai ne recommence à courir qu'à réception des documents demandés.
- Demander au propriétaire de visiter le bien. Cette demande doit être faite par écrit au propriétaire ainsi qu'au notaire mentionné dans la DIA, et elle a également pour effet de suspendre le délai qui ne reprend qu'à compter de la visite du bien, de son refus par le propriétaire, ou de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la demande en cas de non-réponse [articles D213-13-1 et D213-13-2 du code de l'urbanisme].

Enfin, la réponse à une déclaration d'intention d'aliéner est soumise à un certain formalisme qui doit être consciencieusement observé, car le juge administratif, s'il est saisi, peut facilement invalider l'exercice du droit de préemption en cas de non-respect.

Il est ainsi important que la réponse à la DIA prenne soit la forme d'un arrêté municipal (lorsque le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de préemption au titre de l'article L2122-22 du CGCT), soit d'une délibération. En effet le juge administratif a pu dans le passé préciser qu'une simple mention sur la déclaration est sans effet juridique (<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190812025.html>).

En outre, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, « toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé ». La commune doit donc justifier dans sa

décision d'un projet d'aménagement ou d'équipement public d'intérêt général. Elle doit impérativement en préciser sa nature, sans quoi elle pourra être annulée par le juge administratif (Conseil d'Etat, 7 mars 2008, n°288371). Ce projet peut n'être encore qu'à l'état d'ébauche, mais il doit être réalisable sur le terrain préempté (CAA Versailles, 17 mars 2019, n°17VEO1637 ; CE, 15 juillet 2020, n°432325). Aussi, le projet mentionné doit être suffisamment détaillé : une mention indiquant simplement « réalisation d'équipements collectifs » pourra ainsi être contesté devant le juge, alors que la mention « projet d'aire de jeux collectifs pour enfants » sera à l'inverse suffisamment concrète pour éviter une annulation sur ce fondement.

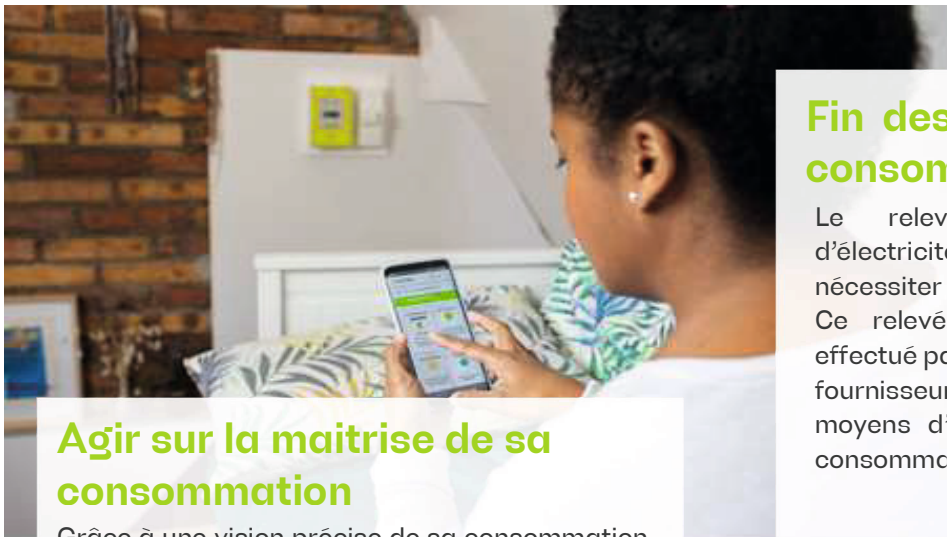
### Quelques cas particuliers

**Les ventes par adjudication :** Les communes peuvent avoir l'opportunité d'exercer leur droit de préemption sur un bien immeuble soumis à une procédure d'adjudication forcée. Dans ce cas de figure, c'est l'article R213-15 du code de l'urbanisme qui s'applique. Celui-ci prévoit notamment que le maire soit destinataire, par le greffier ou notaire en charge, d'une déclaration mentionnant la date et les modalités de la vente, trente jours au moins avant celle-ci. La commune dispose ensuite d'un délai de 30 jours suivant l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer ou non à l'adjudicataire, sachant que cette substitution ne peut se faire qu'au prix de la dernière enchère ou surenchère.

**Construction de lotissement :** l'article L211-1 du code de l'urbanisme, à son 4<sup>ème</sup> alinéa, que « lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

## Le compteur Linky, un outil pour la transition écologique

A fin décembre 2021, 90% des 500 000 clients de Charente-Maritime sont équipés d'un compteur Linky.



### Agir sur la maîtrise de sa consommation

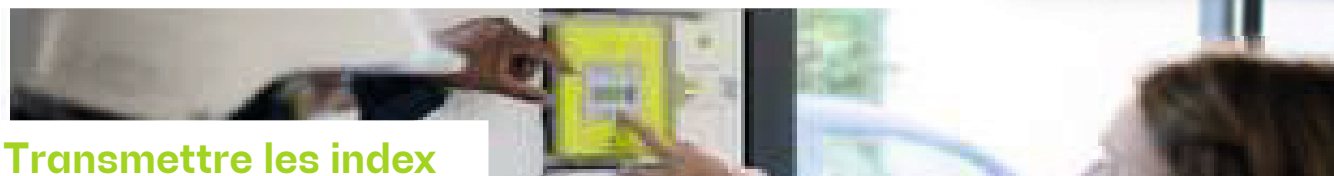
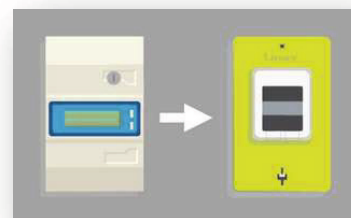
Grâce à une vision précise de sa consommation journalière sur l'espace client du site Enedis.fr ou sur l'application « Enedis à mes côtés », chaque client peut désormais agir sur ses habitudes et faire des économies d'énergie.

### Fin des estimations de consommation

Le relevé des consommations d'électricité se fait à distance, sans nécessiter la présence du client. Ce relevé automatique des index, effectué par Enedis, offre à chacun des fournisseurs choisis par les clients les moyens d'ajuster la facture à leurs consommations réelles d'électricité.

## Relevé des compteurs non communicants : ce qui change à partir de janvier 2022

L'organisation de la relève des compteurs « ancienne génération » évolue. Enedis poursuit le remplacement des compteurs. A son initiative, le client peut contacter Enedis au 0 970 831 970 pour convenir d'un rendez-vous de remplacement de son compteur. La pose du Linky est réalisée par Enedis ou des entreprises partenaires. Elle est entièrement prise en charge par Enedis.



### Transmettre les index

En attendant le remplacement de son compteur, tous les semestres, une notification par SMS, mail ou courrier, demandera au client de communiquer son relevé de compteur à Enedis.

### Comment procéder ?

La communication des index peut se faire sur le site Enedis.fr ou via un appel sur un Serveur Vocal Interactif, ou encore en appelant le service client d'Enedis 0 970 831 970.

### Pour les clients refusant Linky

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) considère qu'il sera nécessaire de faire supporter les coûts de la relève résiduelle à ces seuls clients.

A partir du 1er janvier 2023, les clients non équipés d'un compteur Linky (sauf cas isolés liés à une impossibilité technique) seront facturés de l'ordre de 50 € par an.

Retrouvez-nous sur Internet



enedis.fr



enedis.official



@enedis



enedis.official

# QUESTIONS / RÉPONSES

➤ **Question écrite n°37711, JO Assemblée Nationale, 30 mars 2021 : Quelle taxation pour les mobil-homes installés sur terrain privé ?**

« Le régime fiscal applicable aux résidences mobiles de loisirs (RML) définies à l'article R. 111-41 du code de l'urbanisme, communément appelées mobil-homes, est conditionné par l'examen de la situation de fait propre à chaque installation. Les lieux d'installation des RML sont limitativement énumérés à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme : parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, villages de vacances classés en hébergement léger et terrains de camping régulièrement créés. Il en résulte qu'une RML ne peut être installée sur un terrain privé, à moins de devenir une habitation légère de loisir (HLL), c'est-à-dire une construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs définie à l'article R. 111-37 du code précité, et ayant perdu ses moyens de mobilité. Dans ces conditions, son implantation est soumise au droit commun des constructions, qui implique notamment la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable (code de l'urbanisme, art R. 111-40). En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sont imposables les constructions qui sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritable bâtiment. La jurisprudence constante du Conseil d'État considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure les résidences mobiles de loisirs ou les habitations légères de loisirs (HLL) fixées ou simplement posées sur des socles en béton et qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est-à-dire qui comportent des aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et rapidement. Dans la décision du Conseil d'État du 28 décembre 2005 n° 266558 (Société Foncast), la fixation au sol à perpétuelle demeure a été retenue nonobstant la circonstance que certaines des habitations de l'espèce étaient périodiquement déplacées à l'intérieur du terrain de camping. Ainsi, un mobil-home qui a perdu ses moyens de mobilité pour devenir une HLL et pouvoir s'installer dans un terrain privé n'a pas vocation à être déplacé régulièrement et facilement. Il sera alors susceptible d'être assimilé à une construction fixée au sol à perpétuelle demeure et imposé à la TFPB ».

➤ **Question écrite n°21840, JO Sénat, 24 juin 2021 : Est-il possible de confier au privé certaines missions de police du cimetière telle que la reprise des concessions ?**

« Pour rappel, une sépulture en état d'abandon nuit au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières » qui incombe au maire au titre de son pouvoir de police spéciale en matière de funérailles et de lieux de sépultures (article L. 2213-9 du CGCT). Or, par principe, le maire ne peut déléguer à une personne privée l'exercice même du pouvoir de police dont il a la responsabilité, incluant le contrôle du respect des règles afférentes par les formalités prévues ; il ne peut donc pas placer des forces de police sous l'autorité de personnes privées (depuis l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary). Ainsi, l'article R. 2223-13 du CGCT prévoit expressément la présence sur les lieux du maire ou son délégué, ainsi que d'un fonctionnaire de police municipale, pour formaliser l'état d'abandon des sépultures et initier la procédure de reprise administrative qui la succède en cas d'inaction des concessionnaires ou de leurs héritiers : « L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. » De même, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, seul « le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » à l'issue d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon. À défaut, celle-ci se trouverait entachée d'illégalité ».

# QUESTIONS / RÉPONSES

## **> Question écrite, 10 Assemblée Nationale, 22 juin 2021 : Quels moyens juridiques pour identifier le conducteur d'un véhicule déposant illégalement des déchets ?**

« la loi relative à la lutte contre le gaspillage du 10 février 2020 a durci les sanctions tant administratives que pénales applicables à ces agissements, ce qui devrait permettre de dissuader un plus grand nombre d'auteurs de ces faits. L'impossibilité d'identifier avec certitude l'individu au volant du véhicule ayant servi au transport des déchets illégalement abandonnés dans la nature peut effectivement constituer une difficulté mais n'est cependant plus un obstacle que pour appliquer les sanctions pénales qui répriment l'abandon ou la constitution d'un dépôt illégal de déchets à l'auteur principal de l'infraction. Cependant, le fait de ne pas vouloir communiquer l'identité du conducteur peut permettre de considérer que le propriétaire du véhicule est complice des agissements constatés, si les faits constatés sont qualifiés de délit au titre de l'article L 541-46 du code de l'environnement. Outre l'amende encourue, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule même à l'encontre du complice de l'acte si c'est lui qui en est propriétaire. En revanche,

la complicité du propriétaire du véhicule ne peut être relevée dans le cadre de l'application de l'article R. 635-8 du code pénal

que s'il est démontré qu'il est l'instigateur de l'infraction. Ce rappel de la loi peut être exposé au propriétaire du véhicule lors de la rédaction du procès-verbal de délit afin qu'il puisse mesurer les conséquences de son refus de communiquer l'identité du conducteur du véhicule. La détermination de l'identité du conducteur du véhicule ne revêt pas la même importance pour l'application des sanctions administratives édictées à l'article L.541-3 du code de l'environnement. En effet, l'application des règles de responsabilité administrative sont indépendantes de celles de la responsabilité pénale. La procédure édictée à l'article L.541-3 précité vise avant tout à permettre de remédier à la situation créée et c'est la personne qui peut être considérée comme le producteur des déchets ou leur détenteur qui sera sollicitée, si elle peut être identifiée. L'identification du véhicule ayant permis le transport peut permettre de désigner le propriétaire de ce véhicule comme détenteur de ces déchets, à plus forte raison si l'origine des déchets peut lui être imputée ou même si rien ne permet d'identifier un autre tiers (par exemple si son nom figure sur des papiers découverts dans les déchets) et donc de lui enjoindre de remettre le site en état, à charge pour lui de se retourner contre l'auteur des faits ».





# BRÈVES

***Cour administrative d'appel de Nancy, n°20NCO2751, 6 avril 2021 : le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique :***

« 2. Si la juridiction administrative est compétente pour apprécier la responsabilité qui peut incombler à une collectivité publique à l'égard d'une personne privée du fait de l'aménagement ou de l'entretien défectueux d'un ouvrage public, il ne lui appartient pas, en l'absence d'une disposition législative spéciale, de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique.

3. La commune de Nogent-Sur-Seine a émis un titre exécutoire à l'encontre de Bejy Renov, nom de l'enseigne commerciale sous laquelle M. B... exerce, à titre individuel, son activité d'entrepreneur en maçonnerie, afin de procéder au recouvrement d'une somme de 2 394,26 euros correspondant au montant des travaux qu'elle a engagés pour procéder à la remise en état de son réseau d'assainissement, qui aurait été endommagé par le déversement des eaux de lavage de ses travaux de béton. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 du présent arrêt qu'en l'absence d'une disposition législative spéciale, l'ordre administratif n'est pas compétent pour connaître de ce litige qui porte sur la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique, et ce, alors même que le bien endommagé est un ouvrage public et que l'indemnité dont l'administration estime être créancière est recouvrée au moyen d'un titre exécutoire. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ».

***Conseil d'État, n°442506, 29 juin 2021 : En l'absence de précision et sans stipulation contraire, un prix de marché public énoncé sans mention de la TVA est malgré tout réputé l'inclure***

« 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Ville de Paris a conclu, le 27 février 2007, avec la Société

des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) un marché ayant pour objet la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire. La rémunération de la SOMUPI était assurée, d'une part, conformément aux articles VI.5.2 et VI.5.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, par des recettes publicitaires émanant des annonceurs tiers au marché et le paiement par la Ville de Paris de prestations complémentaires par application d'un bordereau de prix et, d'autre part, conformément à l'article IX du même document, par un intéressement versé par la Ville de Paris lorsque la qualité du service dépasse des niveaux définis par le cahier des clauses techniques particulières et calculé en fonction des recettes résultant des abonnements et de l'utilisation des vélos. Eu égard à la qualité du service rendu, la SOMUPI a facturé à la Ville de Paris un tel intéressement pour la période comprise entre décembre 2010 et décembre 2015. Alors que la SOMUPI a assujéti cet intéressement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Ville de Paris a estimé que cet intéressement n'était pas soumis à la TVA et a refusé, par courrier du 8 août 2012, de s'acquitter du montant de la TVA à ce titre. [...]

7. La taxe sur la valeur ajoutée dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix. Par suite, dans une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération.

8. La cour a jugé que l'intéressement auquel la SOMUPI avait droit devait, dans le silence des stipulations de l'article IX du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et par application du principe énoncé au point précédent, être réputé comme défini toutes taxes comprises ».

# RAPPEL



Nous vous rappelons que chaque collectivité adhérente peut modifier sur notre site les données qui apparaissent dans l'Annuaire des Maires. Cela permet une mise à jour en temps réel sur le site (après validation de nos services) : changement de maire, d'adjoint, d'e-mail, d'adresse postale, horaires d'ouverture...

Ces mises à jour sont très importantes car elles nous permettent notamment :

- de mettre à jour nos bases d'envois pour vous adresser les différents courriers et publications de l'Association,

- d'adresser périodiquement une mise à jour de l'Annuaire « papier » afin d'intégrer toutes les modifications intervenues.

Nous vous remercions donc de bien vouloir mettre à jour vos données dès qu'un changement intervient sur votre espace dédié sur notre site : [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr)

Pour mémoire, votre identifiant est le code INSEE de la commune. Si vous n'avez pas votre mot de passe, il suffit de cliquer sur « mot de passe oublié » et il vous est renvoyé à l'adresse e-mail de la commune.

# REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr) (accès réservé aux adhérents).

- *Le serpent de mer de la réforme de la DGF ressurgit*
- *Lutte contre les dépôts sauvages : collaborer entre maires, gendarmes et Parquet*



« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime  
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91  
e-mail : [amf17@maires17.asso.fr](mailto:amf17@maires17.asso.fr) - [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr) - Directeur de la publication : Michel DOUBLET -  
Rédaction : Antonin MADIOT - ISSN : 2802-8686